

## Panorama général et typologie des fonds d'indemnisation (Droit français)

Jonas KNETSCH  
Professeur à l'Université de La Réunion

[jonas.knetsch@univ-reunion.fr](mailto:jonas.knetsch@univ-reunion.fr)

Le droit français se caractérise par un nombre relativement important de fonds d'indemnisation qui ont acquis au cours des dernières années le rang d'une institution autonome au sein des techniques de l'indemnisation des dommages. Rares sont les études portant sur l'évolution générale de la responsabilité civile qui ne mentionnent pas les fonds d'indemnisation au titre des mécanismes de compensation alternatifs à la responsabilité civile<sup>1</sup>. L'expression de « socialisation des risques » qui domine l'analyse doctrinale des mutations du droit français de la responsabilité civile depuis un demi-siècle<sup>2</sup>, ne vise plus désormais la seule montée en puissance de l'assurance privée et de la Sécurité sociale<sup>3</sup>, mais également la mise en place de régimes spéciaux relevant d'un fonds d'indemnisation<sup>4</sup>.

Loin de se limiter à une diversification des règles régissant l'indemnisation des dommages, la multiplication des fonds tend également à extraire certains contentieux de la sphère juridictionnelle pour encourager leur résolution à l'amiable. Cette tendance se manifeste tout particulièrement en droit de la santé, branche du droit profondément renouvelée par l'avènement des fonds d'indemnisation. Des études récentes<sup>5</sup> ont montré, en effet, que la création de l'Office national d'indemnisation des ac-

---

<sup>1</sup> Cf. parmi les études récentes P. JOURDAIN, *Les principes de la responsabilité civile*, 8<sup>e</sup> éd. 2010, p. 13 et s. ; L. MORLET-HAÏDARA, « Vers la reconnaissance d'un droit spécial du dommage corporel ? », *Resp. civ. assur.* 2010, étude 13 ; C. RADÉ, « Responsabilité et solidarité : propositions pour une nouvelle architecture », *Resp. civ. assur.* 2009, dossier 5 ainsi que, en langue anglaise, J.-S. BORGHETTI, « The Culture of Tort Law in France », *JETL* 2012, p. 158, spéc. p. 165 et 172.

<sup>2</sup> Sur ce phénomène, cf. seulement G. VINEY, *Introduction à la responsabilité*, 3<sup>e</sup> éd. 2008, n<sup>os</sup> 18 et s.

<sup>3</sup> V. la thèse fondamentale G. VINEY, *Le déclin de la responsabilité individuelle*, 1965. Cf. encore A. TUNC, *La responsabilité*, 2<sup>e</sup> éd. 1989, n<sup>os</sup> 90 et s.

<sup>4</sup> Sur cet aspect, cf. les études générales Ph. CASSON, *Les fonds de garantie – Accidents de la circulation et de chasse, infractions pénales, actes de terrorisme et contamination par le VIH*, 1999 ; A. FAVRE ROCHEX/G. COURTIEU, *Fonds d'indemnisation et de garantie*, 2003 ainsi que notre thèse *Le droit de la responsabilité et les fonds d'indemnisation*, 2013. Citons encore un travail portant spécifiquement sur l'évolution de la responsabilité administrative à la lumière des fonds d'indemnisation (A. FRANK, *Le droit de la responsabilité administrative à l'épreuve des fonds d'indemnisation*, 2008).

<sup>5</sup> Cf. les rapports publiés par l'Observatoire des risques médicaux pour les années 2005/2006 (<http://sitetest.oniam.fr/IMG/orm/rapportorm-2006.pdf>) et 2006 à 2012 (<http://www.oniam.fr/>)

cidents médicaux (ONIAM) a su endiguer dans une certaine mesure le phénomène de judiciarisation qui affecte la médecine depuis plusieurs années<sup>6</sup>. A cet égard, les statistiques rassemblées par l'Observatoire des risques médicaux confirment cette conséquence, moins connue, de l'avènement des fonds, à savoir une mutation du *contentieux* de l'indemnisation<sup>7</sup>.

Nous limitant à dresser un panorama général sur les fonds d'indemnisation créés en droit français, nous évoquerons d'abord leur développement sectoriel (I), puis la diversité croissante de leur organisation (II).

## **I. Un développement sectoriel des fonds d'indemnisation**

Délaissant la distinction fondamentale entre dispositifs *ad-hoc* et régimes spéciaux durables qui sous-tend une analyse générale des fonds<sup>8</sup>, un schéma chronologique est particulièrement adaptée pour dresser un état des lieux des fonds existants. Une telle présentation présente l'avantage, en effet, de mettre en lumière l'accélération progressive de la mise en place de fonds d'indemnisation en droit français. En retraçant grossièrement l'évolution, l'on peut décomposer le mouvement qui a conduit à l'état actuel du droit en deux phases : la première est marquée par l'apparition parcelaire de fonds d'indemnisation à vocation générale ; la seconde est caractérisée par une intensification de l'activité législative s'expliquant par la révélation de plus en plus fréquente de « scandales sanitaires ».

Au cours de la première période allant de 1951 à 1986, le législateur français a principalement introduit trois fonds d'indemnisation auxquels on peut encore ajouter le Fonds international d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (FIPOL) issu de la Convention de Bruxelles du 18 décembre 1971 signée et ratifiée par la France<sup>9</sup>. Le premier fonds d'indemnisation mis en place est le Fonds de garantie automobile créé, en 1951, en faveur des victimes des accidents de

---

[IMG/orm/rapport-orm-2012.pdf](#)) ainsi que A. LAUDE/J. PARRIENTE/D. TABUTEAU, *La judiciarisation de la santé*, 2012.

<sup>6</sup> Cf. L. HELMLINGER/D. MARTIN, « La judiciarisation de la médecine, mythe et réalité », *Trib. santé* 2004 (n° 5), p. ; J.-F. BURGELIN, « La judiciarisation de la médecine », *Courrier de l'éthique médicale* 2003 (n° 2-3), p. 28 et, plus récemment, A. LAUDE, « La judiciarisation en France, sur la trace des États-Unis ? », *Trib. santé* 2010 (n° 26), p. 49.

<sup>7</sup> Cf. OBSERVATOIRE DES RISQUES MÉDICAUX, *Rapport pour les années 2006 à 2011*, 2012, p. 22 et s. ainsi que A. LAUDE, « La judiciarisation de la santé », *Questions de santé publique* 2013 (n° 13), p. 2. – Pour une étude transversale de la dimension procédurale du droit des fonds d'indemnisation, cf. notre thèse *Le droit de la responsabilité et les fonds d'indemnisation*, *op. cit.* (note 4), n°s 418 et s.

<sup>8</sup> Sur la distinction entre fonds prospectifs et fonds rétrospectifs, cf. notre étude *Le droit de la responsabilité et les fonds d'indemnisation*, *op. cit.* (note 4), n°s 140 et s.

<sup>9</sup> Pour une présentation détaillée de la réglementation régissant le FIPOL, cf. J.-P. BEURIER/M. NDENDÉ, « Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (FIPOL) », *J.-Cl. Environnement*, Fasc. 4860 (mars 2007).

la circulation et dont le champ d'action a rapidement été étendu aux accidents de chasse<sup>10</sup>. Puis, a été mis en place par la loi du 10 juillet 1964 le Fonds national de garantie des calamités agricoles (FNGCA) dont la mission principale jusqu'à la réforme de 2010 était l'indemnisation des dommages subis par les exploitants agricoles lors de catastrophes naturelles<sup>11</sup>. Enfin un dispositif d'indemnisation a été institué, en 1977, afin de dédommager les victimes de certaines infractions pénales, l'ancêtre de l'actuel Fonds de garantie des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI)<sup>12</sup>.

La seconde période ayant débuté en 1991 est caractérisée par une activité législative de plus en plus intense qui se traduit par un rythme de création de fonds bien plus soutenu qu'auparavant. La création par la loi du 31 décembre 1991 du Fonds d'indemnisation des transfusés et hémophiles (FITH) en réaction au « scandale du sang contaminé »<sup>13</sup> a ouvert la voie à un nouveau modèle de fonds d'indemnisation que l'on peut qualifier de rétrospectif, car entièrement tourné vers la prise en charge de victimes de dommages de masse dont le fait générateur se situe dans le passé<sup>14</sup>. Inspiré du FITH, le législateur français a mis en place par la suite le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA)<sup>15</sup>, lequel a été suivi de dispositifs de prise en charge spécifiques en faveur des victimes de l'hormone de croissance extractive<sup>16</sup>, des essais nucléaires français<sup>17</sup> et, en dernier lieu, du benfluorex<sup>18</sup>.

---

<sup>10</sup> Art. L. 421-1 à 15 C. assur. Cf. Ph. PIERRE, « La procédure d'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation », in : *Lamy Droit de la responsabilité*, étude 316, nos 61 et s.

<sup>11</sup> Cf. art. L. 361-1 à 8 C. rural et art. L. 431-11 et L. 442-1 C. assur. Le fonds a reçu l'appellation « Fonds national de gestion des risques en agriculture » (FNGRA) depuis la loi du 27 juillet 2010. Sur ses nouvelles attributions, cf. Ph. BILLET, « La réforme de la gestion des risques en agriculture », *Rev. dr. rur.* 2010, étude 25.

<sup>12</sup> Art. 706-1 et s. C. proc. pén. et art. L. 422-1 et s. C. assur. Sur le tout, cf. B. BOULOC, *Procédure pénale*, 23<sup>e</sup> éd. 2012, nos 348 et s.

<sup>13</sup> Les dispositions de cette loi sont désormais codifiées aux articles L. 3122-1 et s. du Code de la santé publique. Pour un exposé à jour de ces règles, cf. S. GIBERT, « L'indemnisation par la solidarité nationale des dommages imputables à des contaminations d'origine transfusionnelle », *Méd. & Droit* 2009, p. 120.

<sup>14</sup> Sur ce type de fonds, cf. la référence indiquée *supra* note 8.

<sup>15</sup> Cf. art. 53 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 ainsi que son décret d'application n° 2001-963 du 23 octobre 2001. Pour une étude de cette réglementation, cf. C. GUETTIER, « Le fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante », *Resp. civ. assur.* 2002, chr. 19 et 22.

<sup>16</sup> Art. L. 1142-22 al. 3 C. sant. publ. issu d'une loi du 30 décembre 2002. Cf. à ce sujet F. VIALLA, « Le versant civil du drame de l'hormone de croissance », in : A. Leca/F. Vialla (sous la dir.), *Le risque épidémique*, 2003, p. 447.

<sup>17</sup> Loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français (JO 6 janvier 2010, p. 327). Sur cette loi, v. N. NEVEJANS, « Indemnisation des victimes d'essais nucléaires - À propos de la loi du 5 janvier 2010 », *JCP G* 2010, 209 et H. ARBOUSSET, « L'indemnisation des victimes d'accidents nucléaires », *Dr. adm.* 2010, étude 14.

<sup>18</sup> Art. L. 1142-21-1 et s. C. sant. publ. issu d'une loi du 29 juillet 2011. Pour un commentaire de ces textes, cf. notre étude « Le nouveau dispositif d'indemnisation des victimes du Mediator issu de la loi du 29 juillet 2011 », *Resp. civ. assur.* 2011, étude 14.

En sus de ces dispositifs ponctuels, le législateur a également renforcé la présence de fonds d'indemnisation dans différentes branches du droit en créant de nouveaux organismes aux compétences élargies venant compléter des dispositifs préexistants ou se substituant à des règles d'indemnisation jugées peu satisfaisantes. L'Office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM) regroupe ainsi plusieurs réglementations sectorielles<sup>19</sup> et octroie désormais une compensation aux victimes d'un accident médical non-fautif dépassant un seuil de gravité fixé par la loi<sup>20</sup>. Le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO) qui a succédé en 2003 à l'ancien du Fonds de garantie des accidents de la circulation et de chasse, répond au même objectif en consolidant ses missions traditionnelles et en y ajoutant des compétences nouvelles, notamment en cas de défaillance financière d'une compagnie d'assurances<sup>21</sup>. Enfin, d'autres organismes ont été créés afin de combler des « trous de garantie » subsistants : le Fonds de garantie des assurés contre la défaillance de sociétés d'assurance de personnes (FGA)<sup>22</sup>, le Fonds de garantie des dépôts (FGD)<sup>23</sup>, le Fonds de garantie de risques liés à l'épandage agricole des boues urbaines et industrielles (FGEAB)<sup>24</sup> et, en dernier lieu, le Fonds de garantie des dommages consécutifs à des actes de prévention, de diagnostic ou de soins dispensés par des professionnels de santé<sup>25</sup>.

L'énumération de ces régimes spéciaux illustre bien l'augmentation rapide du nombre de fonds d'indemnisation en droit français au fil des dernières années, laquelle renforce l'impression d'une réglementation peu ordonnée et, somme toute, rebelle à la synthèse et à l'analyse critique.

---

<sup>19</sup> Outre son attribution principale en matière d'accidents médicaux et d'infections nosocomiales, on ne dénombre rien moins que huit compétences accessoires de l'ONIAM.

<sup>20</sup> Art. L. 1142-1, II C. sant. publ. Pour une critique du seuil considéré comme trop élevé et brutal, v. G. COURTIEU, « L'indemnisation des accidents médicaux : des lois perverses », *Resp. civ. assur.* 2003, chr. 6. Un décret du 4 avril 2003 a assoupli quelque peu ces règles.

<sup>21</sup> Art. L. 421-9 et s. C. assur. issus de l'art. 81, VI de la loi n° 2003-706 du 1<sup>er</sup> août 2003 de sécurité financière. Sur ce texte, J. BIGOT, « La loi sur la sécurité financière et l'assurance », *JCP G* 2003, I, 177, spéc. nos 18 et s.

<sup>22</sup> Sur l'ensemble de la procédure, v. art. L. 423-2 et 423-3 ainsi que R. 423-5 et 423-6 C. assur. Cf. P.-G. MARLY, « La défaillance des entreprises d'assurance sur la vie », *Banque & Droit* 2008 (n° 122), p. 11, spéc. p. 15.

<sup>23</sup> Art. L. 312-4 à 18 C. mon. fin. Sur ce fonds, cf. en dernier lieu L. SUGUOIRT, « La garantie des dépôts », *RD banc. et fin.* 2009, dossier 8.

<sup>24</sup> Art L. 425-1 et R. 424-1 et s. C. assur. Cf. B. PEIGNOT, « La création d'un fonds de garantie de risques liés à l'épandage agricole des boues urbaines et industrielles », *Gaz. Pal.* 2007, p. 2444

<sup>25</sup> Art L. 426-1 C. assur. Sur ce fonds, cf. F. ARHAB-GIRARDIN, « La création d'un Fonds de garantie des dommages consécutifs à des actes de prévention, de diagnostic ou de soins », *RDSS* 2012, p. 889.

## II. Une diversité croissante de l'organisation des fonds d'indemnisation

Le fonctionnement des fonds d'indemnisation dont nous venons de dresser l'inventaire est aussi divers que leurs champs d'application. En effet, l'organisation juridique, les techniques de financement ainsi que le mode d'intervention se présentent comme autant d'aspects d'une matière qui nécessiterait une mise en cohérence sinon par le législateur, du moins par la doctrine juridique.

S'agissant de la nature juridique des fonds d'indemnisation, l'octroi de la personnalité juridique ne figure pas parmi leurs éléments constitutifs, car les régimes spéciaux précités sont tantôt gérés par une personne morale spécialement créée à cet effet<sup>26</sup>, tantôt mis en œuvre par des organismes préexistants<sup>27</sup>. La décision du législateur en faveur de l'un ou l'autre modèle dépend des circonstances dans lesquelles les dommages visés par le dispositif sont survenus ainsi que de l'importance que l'on accorde à des considérations pratiques, telles que le coût ou la durée de la mise en place d'un fonds.

Si l'expérience en France a montré que la création d'un fonds doté de la personnalité morale peut retarder l'indemnisation effective<sup>28</sup> et qu'elle n'est pas nécessairement le gage d'une réelle autonomie décisionnelle<sup>29</sup>, elle traduit sur le plan de la politique législative une certaine reconnaissance pour les bénéficiaires de leur statut de victimes<sup>30</sup>. Néanmoins, ces mêmes besoins peuvent également être satisfaits par la mise en place d'un dispositif dépourvu de la personnalité morale en dépit des

---

<sup>26</sup> P. ex. art. L. 421-2 C. assur : « Le fonds de garantie [des assurances obligatoires de dommages] est une personne morale de droit privé. » – On peut recenser des personnes morales de droit privé (FGAO, FGD, FGA), une organisation internationale (FIPOL), des établissements publics à caractère administratif (ONIAM et FIVA) et un organisme doté de la « personnalité civile » (FGTI).

<sup>27</sup> Cf. par exemple art. L. 425-1, I al. 5 C. assur. (« La gestion comptable et financière du fonds est assurée par la caisse centrale de réassurance dans un compte distinct de ceux retraçant les autres opérations qu'elle effectue. Les frais qu'elle expose pour cette gestion sont imputés sur le fonds. »).

<sup>28</sup> Le FIVA a commencé à traiter, seul, les dossiers d'indemnisation au mois de juin 2003, deux ans et demi après l'adoption de la loi du 23 décembre 2000. Entre juin 2002 et juin 2003, la gestion des dossiers était confiée temporairement au FGAO (cf. FIVA, *Rapport d'activité 2002-2003*, 2003, p. 5). – Sur la mise en place du FITH dans des conditions similaires et sa coopération avec le FGAO, v. FITH, *Rapport annuel d'activité 1992-1993*, 1993, p. 7 et s.

<sup>29</sup> Le contrôle qu'exercent les autorités publiques sur les fonds, notamment au travers d'un commissaire du gouvernement (cf. art. R. 422-3 C. assur. [FGTI] ; art. R. 421-26 C. assur [FGAO] et art R. 1142-42 et s. C. sant. publ. [ONIAM]) ou plus directement par la tutelle exercée par un ministère (pour le FIVA, cf. art. 53, II al. 1<sup>er</sup> de la loi du 23 décembre 2000), peut faire naître des doutes quant à l'indépendance par rapport à l'exécutif.

<sup>30</sup> Sur le plan sociologique, la constitution d'une personne morale pour créer un fonds d'indemnisation peut être perçue comme un « signal fort » à l'adresse des bénéficiaires. Cf. Rapport sur le projet de loi relatif à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français, Doc. AN n° 1768 (2009), p. 49.

moyens plus limités d'individualiser le patrimoine affecté à l'indemnisation<sup>31</sup>. Comme l'illustrent plusieurs fonds, une telle solution est surtout privilégiée lorsque les indemnités sont financées exclusivement par le budget de l'Etat<sup>32</sup>.

Quant au financement des fonds, il convient de faire état de la même diversité, voire du même désordre que celui qui affecte leur mode d'organisation. Il est extrêmement difficile, en effet, d'identifier la collectivité qui prend directement en charge l'indemnisation des victimes visées par la loi d'indemnisation. Ceci tient avant tout à la multiplicité des sources du financement des fonds d'indemnisation. Celui-ci peut provenir d'une dotation budgétaire par l'Etat<sup>33</sup> ou par une branche de la Sécurité sociale<sup>34</sup>, de contributions des compagnies d'assurances<sup>35</sup> ou de prélèvements additionnels aux primes dont sont redevables certaines catégories d'assurés<sup>36</sup>. Dans d'autres cas, le législateur prévoit encore qu'un groupe de personnes devra directement s'acquitter des contributions sans qu'interviennent les compagnies d'assurances à titre de « percepteurs »<sup>37</sup>. Enfin, la plupart des fonds d'indemnisation se financent, de façon accessoire, par le produit des recours subrogatoires<sup>38</sup> et des amendes ou sanctions financières prononcées à l'encontre des auteurs du type de dommage visé<sup>39</sup>.

---

<sup>31</sup> Il s'agit essentiellement de la tenue d'une comptabilité distincte au sein d'une personne morale de droit privé et de l'ouverture d'un compte d'affectation spéciale. Sur ces deux figures, cf. notre étude *Le droit de la responsabilité et les fonds d'indemnisation*, op. cit. (note 4), nos 287 et s.

<sup>32</sup> Cf. not. M.-P. CLÉACH, Rapport sur le projet de loi relatif à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français, Doc. Sénat n° 18 (2009-10), p. 71 : « Contrairement au cas de l'amiante, la responsabilité de l'État ne fait ici aucun doute. Les essais nucléaires ont été menés par l'État sous sa seule responsabilité. Sur le plan budgétaire, il apparaît donc pertinent que le versement des indemnités se fasse sur le budget de la défense. »

<sup>33</sup> Jusqu'en 2005, l'indemnisation des victimes d'une contamination par le VIH causée par transfusion sanguine (ex-dispositif FITH) a été financée en partie sur fonds publics. Bénéficient également d'une contribution de l'État le FIVA et le Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA).

<sup>34</sup> Il en est ainsi pour l'ONIAM chargé de l'indemnisation des victimes d'accidents médicaux.

<sup>35</sup> Tel est le cas pour le FGAO (art. L. 421-4 et R. 421-27, 1° à 3° C. assur.) et le Fonds de garantie des assurés (art. R. 423-13 C. assur.). Il est également à noter que le FITH a été mis en place en 1991 grâce à une somme de 183 millions d'euros versée par les assureurs (cf. FITH, *Rapport annuel d'activité 2001-2002*, 2002, p. 20).

<sup>36</sup> Cf. art. L. 361-2, 2° C. rural (pour le FNGRA), R. 422-4 C. assur. (pour le FGTI) et R. 421-27, 5° C. assur. (pour le FGAO).

<sup>37</sup> Sur les contributions versées au FIPOL par les destinataires des produits pétroliers transportés par mer et la procédure spécifique de recouvrement (par l'intermédiaire des États signataires de la Convention FIPOL), v. not. C. WU, *La pollution du fait du transport maritime des hydrocarbures*, 1994, nos 353 et s. – Pour les dispositifs d'indemnisation des dégâts causés aux récoltes par le grand gibier (financés par certains chasseurs) ainsi que le Fonds de garantie des risques liés à l'épandage agricole des boues d'épuration (financé au moyen d'une taxe à la charge des producteurs de boue), v. resp. art. L. 426-5 al. 3 C. envir. et L. 425-1, II C. assur.

<sup>38</sup> Cf. à titre d'exemple art. L. 421-44 al. 1<sup>er</sup>, b) C. assur. (FGAO). La disposition est similaire pour l'ensemble des fonds d'indemnisation bénéficiant d'une subrogation dans les droits des victimes.

<sup>39</sup> Il en est ainsi du FGAO (amendes versées par les contrevenants à l'obligation d'assurance et par les assureurs en cas de présentation d'une offre manifestement insuffisante ; art. L. 211-27 et 211-14 C.

A cette première difficulté s'ajoute celle qui tient à la qualification juridique de la source de financement privilégiée par le législateur. Si l'on analyse les textes qui régissent les dispositifs existants, le recours à une « taxe » s'avère largement minoritaire<sup>40</sup>. Sont privilégiées les charges que la loi qualifie tantôt de « contributions », tantôt de « prélèvements »<sup>41</sup>, notions que le législateur semble utiliser indifféremment sans y attacher des différences juridiques. Certaines contributions recouvrées au profit des fonds d'indemnisation prennent encore, comme nous venons de le voir, la forme d'une « contribution additionnelle » sur des contrats d'assurance ou d'une dotation par la Sécurité sociale.

Ce flottement terminologique et méthodologique témoigne des difficultés à qualifier juridiquement les recettes affectées aux fonds d'indemnisation, difficultés qui sont d'autant plus embarrassantes que, faute de cohérence interne, le droit public financier lui-même dispose, dans son ensemble, de peu de notions aux contours et régimes certains<sup>42</sup>. Au regard de la relative discrétion de la littérature juridique, il est à craindre que l'enjeu de la question soit sous-estimé à la fois par la doctrine, mais surtout par les autorités publiques. Rappelons, à ce titre, qu'en droit allemand, la non-conformité aux règles du droit public financier a conduit à la dissolution d'un fonds d'indemnisation<sup>43</sup> et que, dans une décision récente, le Conseil constitutionnel français a émis une réserve d'interprétation afin de déclarer les règles de financement d'un fonds conformes au principe d'égalité devant les charges publiques<sup>44</sup>.

---

assur.) et du FGTI (produit des sanctions financières et patrimoniales prononcées à l'encontre de terroristes ; art. 422-7 C. pénal). À propos du régime applicable aux victimes du benfluorex, cf. art. L. 1142-24-7 C. sant. publ. selon lequel « le juge, saisi à la demande de l'[ONIAM] subrogé dans les droits de la victime, condamne, le cas échéant, l'assureur ou la personne responsable à verser à l'office une somme au plus égale à 30 % de l'indemnité qu'il alloue ».

<sup>40</sup> En droit français, seul le Fonds de garantie des risques liés à l'épandage agricole des boues urbaines et industrielles (FGEAB) est alimenté par une taxe annuelle. Sur cette taxe, v. not. Ph. BILLET, « Les principales dispositions de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques intéressant l'agriculture », *Rev. dr. rur.* 2007, comm. 101.

<sup>41</sup> Cf. les références citées *supra* notes 35 à 37.

<sup>42</sup> P. AMSELEK, « Une curiosité du droit public financier : les impositions autres que fiscales ou parafiscales », in : *Mélanges Marcel Waline*, 1974, t. 1, p. 89, spéc. p. 91 (« concepts peu rigoureux, de cadres de présentation imparfaits, mal élaborés, de solutions juridiques incertaines ou qui s'harmonisent mal entre elles »).

<sup>43</sup> Dans un arrêt du 6 juillet 2005, la Cour constitutionnelle fédérale a, en effet, censuré la loi qui avait créé le fonds d'indemnisation destiné à financer les réintroductions de déchets dangereux, au motif que les contributions qualifiées de « cotisations » (*Mitgliedsbeiträge*) manquaient de contrepartie, les contribuables n'étant pas en mesure de bénéficier directement ou indirectement des prestations du fonds. Cf. Cour constitutionnelle fédérale allemande, 6 juillet 2005, réf. 2 BvR 2335/95 et 2391/95, *NVwZ* 2005, p. 1171.

<sup>44</sup> Cons. const., 8 juin 2012, n° 2012-251 QPC, *RJF* 2012, p. 763. Dans cette décision, le Conseil opère un contrôle de l'adéquation entre la définition de l'assiette de la taxe imposée aux producteurs de boues d'épuration et l'objet poursuivi par la loi du 30 décembre 2006 ayant institué le fonds de garantie en la matière. – Cf., en dernier lieu, à ce sujet CE, 20 mars 2013, n° 351252.